



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

Installations classées  
AP n° 2018-E-116-IC

### Arrêté préfectoral portant enregistrement BLANCHISSERIE CHALONNAISE à Saint-Martin-sur-le-Pré

#### Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;  
VU l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (pour la rubrique 4441) ;  
VU la demande présentée en date du 16 février 2018 par la société Blanchisserie Châlonnaise, dont le siège social est à Saint-Martin-sur-le-Pré pour l'enregistrement d'une installation de blanchisserie et de laverie de linge (rubrique n°2340.1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté du 14/01/2011 ;  
VU la déclaration de la Blanchisserie Châlonnaise datant du 4 mars 2018 pour la rubrique 4441.2 qui désigne les liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3 dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes ;  
VU les observations du public recueillies entre le 18 juin 2018 et le 16 juillet inclus ;  
VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 18 juin 2018 et le 31 juillet 2018 (soit 15 jours après la fermeture de la consultation publique) ;  
VU le rapport du 11 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;  
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 septembre 2018 ;  
VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 14 septembre 2018 ;  
VU le courrier de l'exploitant reçu le 5 octobre 2018 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;  
**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société Blanchisserie Châlonnaise, d'aménagement de prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 14/01/11 (article 16) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;  
**CONSIDÉRANT** que le SDIS a émis un avis favorable le 6 juillet 2017 à la réalisation du projet en réponse à la sollicitation du maire de Saint-Martin-sur-le-Pré dans le cadre de la demande de permis de construire ;  
**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;  
**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société de la Blanchisserie Châlonnaise situées rue Charles Marie Ravel à Saint-Martin-sur-le-Pré, sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Classement	Volume d'activité
2340.1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	E	16,8 t/j
4441.2	Liquides combustibles de catégories 1, 2 ou 3, dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	D	Substances et mélanges étiquetés H271 Ox. Liq 1 (produit lessiviels Quantité totale : 2 t

E – Enregistrement      D - Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Zone
Saint-Martin-sur-le-Pré	Parcelles ZB – parcelles n° 292, 353, 354, 355, 378, 385, 386	Zone urbaine à vocation industrielle : UAI

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes antérieures.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ci-dessous dans la limite des conditions d'applicabilité qui y sont précisées :

- arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

### CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

## ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### ◦ CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011

Les dispositions de l'article 16-II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont les suivantes : « (...) En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de sept mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité ».

En lieu et place de ces dispositions, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le site est desservi depuis la voie publique constituée par la rue Charles Marie Ravel, la façade principale du bâtiment sera accessible par un espace libre (cour en enrobé) desservi depuis la voie publique.

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.2. Exécution – ampliatio

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, au service urbanisme de la DDT, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société de la Blanchisserie Châlonnaise, rue Charles Marie Ravel à Saint-Martin-sur-le-Pré.

Monsieur le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **09 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Denis GAUDIN

#### Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1 °- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2 °- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie – si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

